ARRÊTES MUNICIPAUX - JUIN 2025

AR389	Arrêté autorisation de buvette tournoi de volley 15 juin GPLA	06/02/2025-34-AR389
AR390	Arrêté de circulation rue Alexandre Bérard - SOBECA	06/02/2025-52-AR390
AR391	Arrêté de circulation Place du champ de Mars - Pizza Cosy	06/02/2025-52-AR391
AR392	Arrêté portant restriction de stationnement	06/04/2025-10-AR392
AR393	Arrêté autorisation de buvette entrainement motocross 15 juin	06/05/2025-34-AR393
AR394	Arrêté autorisation de buvette concert EMD 20 juin stade Franck Benassy	06/05/2025-34-AR394
AR395	Arrêté autorisation de buvette contest escalade 4 juillet GPLA	06/05/2025-34-AR395
AR396	Arrêté de circulation rue du Carré Rochet - BRUNET TP	06/05/2025-52-AR396
AR397	Arrêté de stationnement 12 rue Clos Dutillier - Expo maternelle Jules Ferry	06/06/2025-52-AR397
AR398	Arrêté annule et remplace AR 06022025-52-AR391 Pizza Cosy	06/06/2025-52-AR398
AR399	Arrêté de la Fête de la Musique rectifié	06/06/2025-52-AR399
AR400	Arrêté Sous les étoiles la place - Résidence sol neige et Cailloux	06/06/2025-52-AR400
AR401	Arrêté de circulation rue des Arènes - Auvergne Bétons Spéciaux	06/10/2025-52-AR401
AR402	Arrêté autorisation de buvette quartier en fête 18 juin Létrac Arthémus	06/10/2025-34-AR402
AR403	Arrêté portant instauration de 6 places de stationnement de taxis	06/10/2025-50-AR403
AR404	Arrêté autorisation de buvette tournoi Gobin ABXV 14 juin	06/10/2025-34-AR404
AR405	ODP 20 rue Jules Ferry	06/11/2025-10-AR405
AR406	Arrêté sous Les Etoiles la Place	06/11/2025-52-AR406
AR407	Arrêté de circulation rue Jules Ferry - OHANESSIAN Marc	06/11/2025-52-AR407
AR408	Arrêté portant permission de voirie NCD 193 rue Alexandre bérard	06/11/2025-10-AR408
AR409	Arrêté portant permission de voirie BRUNET TP rue du Carré rochet	06/11/2025-10-AR409
AR410	Arrêté portant permission de voirie SOBECA LENT rue du Dépôt	06/11/2025-10-AR410
AR411	Arrêté portant permission de voirie EIFFAGE 77 rue de la Chapelle	06/11/2025-10-AR411
AR412	Arrêté de circulation rue du Dépôt - SOBECA	06/11/2025-52-AR412
AR413	Arrêté de circulation 193 rue Alexandre Bérard - NCD Travaux publics	06/11/2025-52-AR413
AR414	Arrêté d'alignement - AX n°92, n°93 et n°87	06/11/2025-10-AR414
AR415	ODP KONE Dao repas entre voisins avenue Paul Painlevé	06/12/2025-10-AR415
AR416	Arrêté de circulation Rue des Apôtres - BRUNET TP	06/12/2025-52-AR416
AR417	ODP BERNIGNAUD 69 avenue Roger Salengro	06/13/2025-10-AR417
AR418	Arrêté portant nomination des mandataires de la régie des concessions funéraires	06/13/2025-01-AR418
AR419	Arrêté portant permission de voirie BRUNET TP rue Amédée Bonnet	06/13/2025-10-AR419
AR420	Arrêté portant permission de voirie BRUNET TP rue des Apotres	06/13/2025-10-AR420
AR421	Arrêté de circulation Les Allymes - SIG IMAGE	06/14/2025-52-AR421
AR422	ODP 10 rue des Apôtres	06/16/2025-10-AR422
AR423	Arrêté autorisation de buvette concours sauts obstacles 29 juin ranch des Balmettes	06/18/2025-34-AR423
AR424	Arrêté de circulation rue Aristide Briand - COLAS	06/18/2025-52-AR424
AR425	Arrêté de circulation rue Aguetant - COLAS	06/18/2025-52-AR425
AR426	Arrêté de circulation rue de la Petite Croze- COLAS	06/18/2025-52-AR426
AR427	Arrêté de circulation avenue de la Libération - COLAS	06/18/2025-52-AR427
AR428	Arrêté de circulation rue George buttard - SOCATRA TP	06/18/2025-52-AR428
AR429	Arrêté de circulation 10 rue Alexandre Bérard - CIRCET	06/18/2023-52-AR429
AR430	Arrêté de circulation territoire communal - AXIMUM	06/19/2025-52-AR430
AR431	Arrêté portant restriction de la circulation BOURGEOIS place de l'Eglise	06/20/2025-10-AR431
AR432	ARRETE DE CIRCULATION ROUTE DU MAQUIS - BRUNET TP	06/20/2025-52-AR432
AR433	Arrêté autorisation de buvette Farandole des Paniers 14 septembre	06/20/2025-34-AR433
AR434	Arrêté de circulation avenue du Colonel Chambonnet	06/25/2025-52-AR434
AR435	ODP ALPES MASIS DEMENAGEMENT 73 rue Aimée Poncet	06/25/2025-10-AR435
AR436	Arrêté de circulation rue de Longeraie - BRUNET TP	06/25/2025-52-AR436
AR437	Arrêté de circulation rue du Pensionnat - ABS	06/26/2025-52-AR437
AR438	Arrêté portant permission de voirie BRUNET TP rue de Longeraie	06/27/2025-10-AR438
AR439	Arrêté portant permission de voirie BRUNET ECO AMENAGEMENT - AVENUE LEON BLUM	06/30/2025-10-AR439
AR440	Arrêté de circulation rue de Longeraie - SOBECA	06/30/2025-52-AR440
AR441	Arrêté de circulation rue amésée Bonnet - BRUNET TP	06/30/2025-52-AR441

A Ambérieu, le 2 juin 2025

SPORT2025-20

Nos réf : 06/02/2025-34-AR389

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 31 mai 2025 par Monsieur Jean PANIGEON, Président de l'association dénommée « **Ambérieu Volley Ball** » et dont le siège social est situé à l'immeuble Phoenix 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupes 1 et 3 et de tenir une petite restauration lors du tournoi de volley qui se tiendra le dimanche 15 juin 2025 de 8h à 20h au gymnase Plaine de l'Ain.

Considérant que l'association dénommée « **Ambérieu Volley Ball** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Monsieur Jean PANIGEON, Président de l'association dénommée « **Ambérieu Volley Ball** » et dont le siège social est situé à l'immeuble Phoenix 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration lors du tournoi de volley qui se tiendra le dimanche 15 juin 2025 de 8h à 20h au gymnase Plaine de l'Ain.

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Jean PANIGEON, Président de l'association dénommée « **Ambérieu Volley Ball** » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 2 juin 2025

MAIRIE D'AMBERIEU EN BUGEY (AIN)

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 05 JUIN 2025

AMBERIEU-EN-BUGEY, le 2 juin 2025

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE ALEXANDRE BERARD

CJ – 06022025-52-AR390
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise SOBECA en date du 2 juin 2025;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus à compter du **6 juin 2025 pour une durée de 20 jours**, rue Alexandre Bérard – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 05162025-52-AR354.

Article 2 :
Pendant les travaux prévus à compter du 6 juin 2025 et pour une durée de 20 jours calendaires rue Alexandre Bérard - 01500 AMBERIEU EN BUGEY :

- La circulation sera alternée par feux tricolores.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Le stationnement sera interdit.

Article 2 :
La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise SOBECA.

Article 3 :
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise SOBECA et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 03 JUIN 2025

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

MAIRIE D'AMBERIEU en BUGEY (AIN)

AMBERIEU-EN-BUGEY, le 2 juin 2025

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT – PIZZA COSY – FETE DE LA MUSIQUE
PLACE DU CHAMP DE MARS
VENDREDI 20 MAI 2025

CJ 06022025-52-AR391
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur MACETTI Bastien, responsable de la pizzeria Pizza Cosy, en date du 28 mai 2025,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter l'organisation de la Fête de la Musique, place du Champ de Mars à AMBERIEU EN BUGEY 01500, il convient de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :
Le stationnement et la circulation seront interdits sur la moitié de la place du Champ de Mars (côté des commerces Ecouter Voir et autres) à partir du vendredi 20 juin 2025 12 heures 30 et jusqu'à minuit.

Article 2 :
Les organisateurs ont la responsabilité de mettre en place des véhicules, des barrières pour barrer **les entrées de la manifestation côté rue Alexandre Bérard et au droit de la boutique Rose Pompon.**

Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

Article 3 :
Les services municipaux ont la charge de mettre en place :
- les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal, **le jeudi12 juin 2025**.

Les organisateurs ont la charge de mettre en place :
- les barrières, **le vendredi 20 juin 2025 à partir 12 heures 30.**

A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif. Toutefois, la place devra rester fermée pour le marché le lendemain.

Article 4 :
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Article 5 :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur MACETTI Bastien et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service Logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 03 JUIN 2025

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

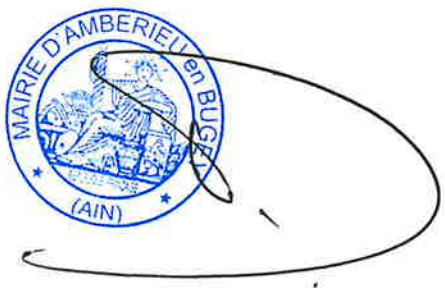

Ambérieu en Bugey, le 04 juin 2025

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION STATIONNEMENT
Mme MURARI
4 RUE AMEDEE BONNET
5-6 JUILLET 2025

N/Réf : 06/04/2025-10-AR-392
Direction Gestion du Domaine Public
Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public
Vu l'état des lieux ;
Vu la demande en date du **04 juin 2025** DE Mme MURARI domiciliée 138 place Sylvestre 01150 SAINTE JULIE,

Considérant la demande de Mme MURARI, **pour une demande de déménagement**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface au droit du 4 rue Amédée Bonnet **01500 AMBERIEU EN BUGEY**

ARRETE

Article 1 : Autorisation
Mme MURARI est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans encrage afin d'effectuer son déménagement.

Article 2 : Neutralisation
Sur chaussée au droit du 4 rue Amédée Bonnet à Ambérieu-en- Bugey

Article 3 : Prescriptions techniques
Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Libre accès

Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : Signalisation

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conforment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : Début et fin de l'implantation

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté..

Article 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 9 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **le 6 et juillet 2025**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 10 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

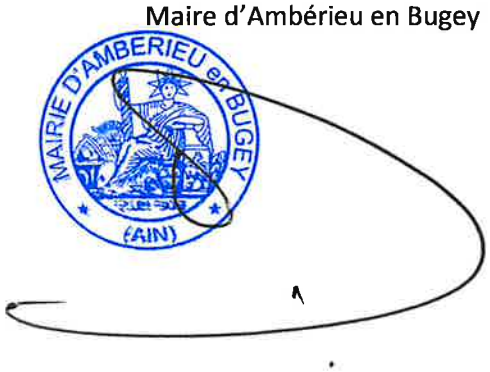

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le 10 JUIN 2025

Diffusions

La Gendarmerie nationale,
Le Service départemental d'incendie et de secours,
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey
Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

A Ambérieu, le 5 juin 2025

SPORT2025-21

Nos réf : 06/05/2025-34-AR393

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 4 juin 2025 par Monsieur Dorian HUGUES, Président de l'association dénommée **Association Sportive Motocycliste du Bugey** et dont le siège social est situé au terrain Jacques Moine Route du Maquis 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (hot-dog, frites) lors d'un entrainement officiel de motocross qui se tiendra sur le terrain Jacques Moine le dimanche 15 juin 2025 de 10h à 20h.

Considérant que l'association dénommée « **Association Sportive Motocycliste du Bugey** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Monsieur Dorian HUGUES, Président de l'association dénommée « **Association Sportive Motocycliste du Bugey** » et dont le siège social est situé au terrain Jacques Moine Route du Maquis 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (hot-dog, frites) lors d'un entrainement officiel de motocross qui se tiendra sur le terrain Jacques Moine le dimanche 15 juin 2025 de 10h à 20h.

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Dorian HUGUES, Président de l'association dénommée **Association Sportive Motocycliste du Bugey** et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 5 juin 2025

MAIRIE D'AMBÉRIEU-EN-BUGEY (AIN)

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 06 JUIN 2025

A Ambérieu, le 5 juin 2025

PUB2025-35

N/Réf : 06/05/2025-34-AR394

AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 3 juin 2025 par Madame Emilie LITTRAS, Directrice de l'association dénommée « **École de Musique et de Danse** » et dont le siège social est situé rue des Arènes – 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupes 1 et 3 et de tenir une petite restauration (hot-dog, planches charcuterie, fromage) lors du concert dans le cadre de la programmation culturelle qui se te tiendra le vendredi 20 juin 2025 de 18h30 à 22h au stade Franck Benassy.

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame Emilie LITTRAS, Directrice de l'association dénommée « **École de Musique et de Danse** » et dont le siège social est situé rue des Arènes – 01500 Ambérieu-en-Bugey - est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration (hot-dog, planches charcuterie, fromage) lors du concert dans le cadre de la programmation culturelle qui se te tiendra le vendredi 20 juin 2025 de 18h30 à 22h au stade Franck Benassy.

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Emilie LITTRAS, Directrice de l'association dénommée « **École de Musique et de Danse** » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 5 juin 2025

MAIRIE D'AMBÉRIEU-EN-BUGEY (AIN)

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... 06 JUIN 2025 .....

A Ambérieu, le 5 juin 2025

SPORT2025-22

Nos réf : 06/05/2025-34-AR395

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 4 juin 2025 par Monsieur Maxime BOYER, Président de l'association dénommée **« Plaine de l'Ain Escalade »** et dont le siège social est situé à l'immeuble Phoenix, 60 avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupes 1 et 3 et de tenir une petite restauration (grillades, frites) lors du contest d'escalade qui se tiendra le vendredi 4 juillet 2025 de 18h à 1h au gymnase de la Plaine de l'Ain.

Considérant que l'association dénommée « **Plaine de l'Ain Escalade** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Monsieur Maxime BOYER, Président de l'association dénommée **« Plaine de l'Ain Escalade »** et dont le siège social est situé à l'immeuble Phoenix, 60 avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (grillades, frites) lors du contest d'escalade qui se tiendra le vendredi 4 juillet 2025 de 18h à 1h au gymnase de la Plaine de l'Ain.

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Maxime BOYER, Président de l'association dénommée **« Plaine de l'Ain Escalade »** et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 5 juin 2025

MAIRIE D'AMBÉRIEU-EN-BUGEY (AIN)

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... 06 JUIN 2025 .....

AMBERIEU-EN-BUGEY, le 05 juin 2025

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU CARRE ROCHET

CJ –06052025-52-AR396
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise BRUNET TP en date du 04 juin2025,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus à partir du **23 juin 2025 et pour une durée calendaire de 20 jours**, rue du Carré Rochet – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :
Pendant les travaux prévus à partir du **23 juin 2025** et pour une durée calendaire de 20 jours rue du Carré Rochet à AMBERIEU EN BUGEY :

- La circulation sera alternée manuellement.

Article 2 :
La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise BRUNET TP.

Article 3 :
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise BRUNET TP. et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 10 JUIN 2025

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

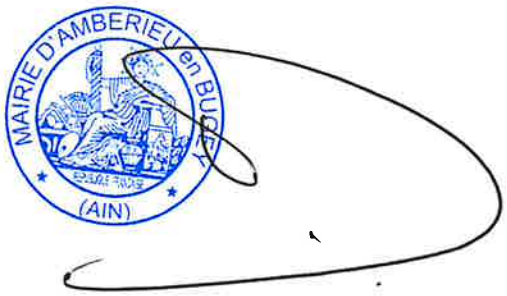

AMBERIEU-EN-BUGEY, le 6 juin 2025

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PARKING 12 RUE CLOS DUTILLIER LE LUNDI 23 JUIN 2025

CJ06052025-52-AR397
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que dans le cadre d'un partenariat avec l'école maternelle Jules Ferry et pour permettre et sécuriser l'exposition des travaux réalisés par les enfants et l'organisation d'un goûter sur le parking du 12 rue Clos Dutillier - 01500 AMBERIEU EN BUGEY, il convient de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :
Le stationnement sera interdit sur les trois places situées après la place GIG-GIC du parking du 12 rue Clos Dutillier **le lundi 23 juin 2025 à partir de 8 heures et jusqu'à la fin de l'évènement**.

Article 2 :
Les organisateurs ont la charge de mettre en place :

- les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal, **le vendredi 13 juin 2025**
- Les barrières le lundi 23 juin 2025 dès 8 heures.

Article 3 :
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Article 5 :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la D.G.A. Service Action Educative et Vie Scolaire,
- Monsieur le Responsable du Service logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 10 JUIN 2025

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

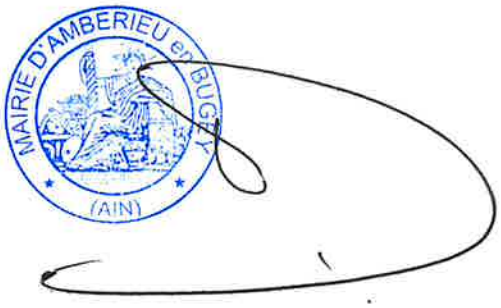

AMBERIEU-EN-BUGEY, le 6 juin 2025

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT – PIZZA COSY – FETE DE LA MUSIQUE
PLACE DU CHAMP DE MARS
VENDREDI 20 JUIN 2025

CJ 06062025-52-AR398
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur MACCHI Bastien, responsable de la pizzeria Pizza Cosy, en date du 28 mai 2025,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter l'organisation de la Fête de la Musique, place du Champ de Mars à AMBERIEU EN BUGEY 01500, il convient de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 06022025-52-AR391.

Article 2 :
Le stationnement et la circulation seront interdits sur la moitié de la place du Champ de Mars (côté des commerces Ecouter Voir et autres) à partir du vendredi 20 juin 2025 12 heures 30 et jusqu'à minuit.

Article 3 :
Les organisateurs ont la responsabilité de mettre en place des véhicules, des barrières pour barrer **les entrées de la manifestation côté rue Alexandre Bérard et au droit de la boutique Rose Pompon.**

Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

Article 4 :
Les services municipaux ont la charge de mettre en place :

- les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal, **le jeudi12 juin 2025**.

Les organisateurs ont la charge de mettre en place :

- les barrières, **le vendredi 20 juin 2025 à partir 12 heures 30.**

A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif. Toutefois, la place devra rester fermée pour le marché le lendemain.

Article 5 :
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Article 6 :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur MACCHI Bastien et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service Logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 10 JUIN 2025

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

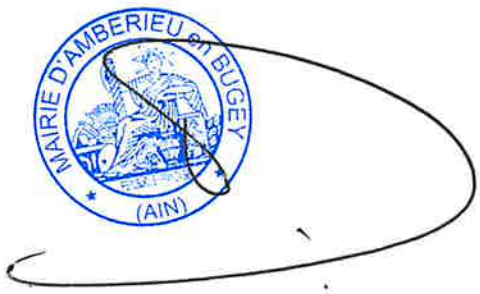

AMBERIEU-EN-BUGEY, le 06 juin 2025

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MUSIQUE SAMEDI 21 JUIN 2025

CJ-06062025-52-AR399
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le déroulement de **Fête de la Musique** organisée le samedi 21 juin 2025, il convient de règlementer la circulation et le stationnement sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

Article 1 :
Toutes les dispositions ayant fait l'objet d'arrêtés précédents et contraires au présent sont abrogées.

Article 2 :
Le stationnement des véhicules sera interdit sur **la place Jules Ferry à partir du mercredi 18 juin 2025 à 19 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation qui aura lieu le samedi 21 juin 2025.**

Article 3
Le stationnement de tous les véhicules sera interdit **le samedi 21 juin 2025 à partir de 14 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation**.

- Sur la place du Champ de Mars (qui restera fermée à l'issue du nettoyage du marché).
- Sur la place Dame Louise,
- Sur la rue Victor Hugo et ses parkings,
- Sur la rue Henri Jacquinod (et le parking en zone bleue) sur la portion comprise entre l'allée Tournier Billon et la rue Victor Hugo

Article 4 :
La circulation sera interdite, sauf véhicules de secours, de police, de lutte contre l'incendie **du samedi 21 juin 2025 à partir de 17 heures 30 et ce jusqu'à la fin de la manifestation.**

- Rue Alexandre Bérard à hauteur de l'intersection de la rue Roger Vaillant jusqu'au carrefour dit des « 4 coins ». La sortie du centre commercial de la Dame Louise débouchant sur la rue Alexandre Bérard sera fermée.
- Rue Clos Dutillier, depuis l'intersection de la rue du Docteur Corréard jusqu'à la rue Alexandre Bérard. Les riverains de la rue Clos Dutillier domiciliés sur cette portion de rue emprunteront le sens interdit pour rejoindre la rue du Docteur Corréard.
- Rue André Gay.
- Place Dame Louise.
- Rue Victor Hugo,
- Rue Henri Jacquinod sur la portion comprise entre l'allée Tournier-Billon et la rue Victor Hugo.

Article 5 :
Des barrières et des véhicules seront mis en place du **samedi 21 juin 2025 à partir de 17 h 30** et ce jusqu'à la fin de la manifestation pour fermer les rues :

- À l'intersection de la rue Roger Vaillant et de la rue Alexandre Bérard,
- Aux entrées et sorties du parking de la Dame Louise,
- A la sortie du chemin menant à la clinique vétérinaire au débouché sur la rue Alexandre Bérard,
- A l'intersection de la rue Clos Dutillier et de la rue du Docteur Corréard avec une présignalisation au début de la rue du Clos Dutillier (côté rue Colbert)
- A l'intersection de la rue de la République et de la rue André Gay,
- Au carrefour dit « des 4 coins » à hauteur du n°1 de la rue Alexandre Bérard.
- Rue Henri Jacquinod à l'intersection avec l'allée Tournier-Billon,
- Rue Victor Hugo à l'intersection avec la rue de la République.

Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

Article 6:
Des déviations seront mises en place :
- Rue Roger Vaillant,
- Rue Colbert,
- Rue clos Dutillier/ rue du docteur Corréard.

Article 7 :
Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la règlementation en vigueur. Les panneaux prescrivant ces interdictions et les déviations seront mis en place et enlevés par les organisateurs.

Article 8 :
En cas d'intempérie, les organisateurs auront la possibilité de lever le dispositif.

Article 9 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 10 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du code de la Route.

Article 11 :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service logistique.
- Monsieur le responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des Transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 12 JUIN 2025

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

MAIRIE D'AMBERIEU EN BUGEY (AIN)

AMBERIEU-EN-BUGEY, le 06 juin 2025

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE HENRI JACQUINOD SPECTACLE NEIGE ET CAILLOUX

CJ 06062025-52-AR400
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Madame Gaelle FOREY animatrice à la MJC, en date du 9 mai 2025,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter l'organisation du spectacle de la compagnie «Neige et Cailloux» **du lundi 30 juin 2025 au samedi 26 juillet inclus**, rue Henri Jacquinod - 01500 AMBERIEU EN BUGEY, il convient de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :
Le stationnement sera interdit sur les places de stationnement nécessaires à l'évènement rue Henri Jacquinod **du lundi 30 juin 2025 à 8 heures jusqu'au samedi 26 juillet 2025 inclus.**

Article 2 :
Les organisateurs ont la charge de mettre en place :

- les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal, **le lundi 23 juin 2025 2**,
- les barrières, **le lundi 30 juin 2025**

A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif.

Article 3 :
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Madame Gaëlle FORAY animatrice à la MJC et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la D.G.A. Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 12 JUIN 2025

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

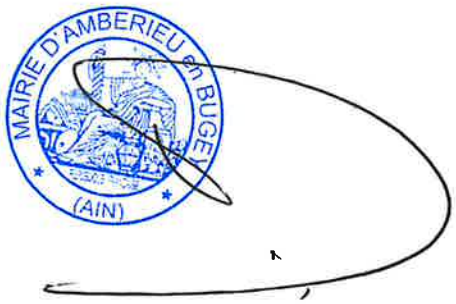

AMBERIEU-EN-BUGEY, le 10 juin 2025

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DES ARENES

CJ – 06102025-52-AR401
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise Auvergne Bétons Spéciaux en date du 6 juin 2025,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus à compter du **16 juin 2025 pour une durée de 21 jours**, rue des Arènes – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :
Pendant les travaux prévus à compter du 16 juin 2025 et pour une durée de 21 jours calendaires rue des Arènes - 01500 AMBERIEU EN BUGEY :

- La circulation sera interdite sauf riverains.

Article 2 :
La signalisation prescrivant la **présente réglementation sera mise en place en amont et en aval du chantier** pour informer les riverains et enlevée par l'entreprise Auvergne Bétons Spéciaux.

Article 3 :
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise Auvergne Bétons Spéciaux et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 12 JUIN 2025

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

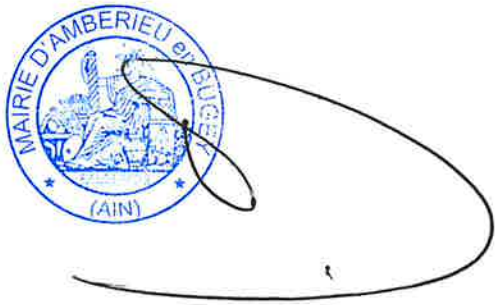

A Ambérieu, le 10 juin 2025

PUB2025-36

N/Réf : 06/10/2025-34-AR402

AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 22 mai 2025 par Madame Patricia SGUERZI, Présidente de l'association dénommée « **Arthémus** » et dont le siège social est situé à la MJC Place Jules Ferry – 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (tartes, crêpes, viennoiseries, pop-corn, hot-dog, paninis) lors de la manifestation « quartiers en fête » qui se tiendra le mercredi 18 juin 2025 de 15h à 20h dans le parc de Létrac.

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame Patricia SGUERZI, Présidente de l'association dénommée « **Arthémus** » et dont le siège social est situé à la MJC Place Jules Ferry – 01500 Ambérieu-en-Bugey - est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration (tartes, crêpes, viennoiseries, pop-corn, hot-dog, paninis) lors de la manifestation « quartiers en fête » qui se tiendra le mercredi 18 juin 2025 de 15h à 20h dans le parc de Létrac.

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Patricia SGUERZI, Présidente de l'association dénommée « **Arthémus** » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 10 juin 2025

MAIRIE D'AMBÉRIEU-EN-BUGEY (AIN)

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... 12 JUIN 2025 .....

Ambérieu en Bugey, le 10 Juin 2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT POSITIONNEMENT DES PLACES DE TAXIS
SUR LA COMMUNE

06/10/2025-50-AR403
Secrétariat Général
Tél : 04.74.46.17.09
Mail : secretariat@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 617-3 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 1984 ;

Vu l'arrêté municipal n° CG2016-01 du 16 février 2016, portant fixation du nombre d'autorisations de stationnement taxi sur la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les emplacements de stationnement des taxis titulaires d'une autorisation de stationnement sur la commune ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté n°09232024-52-AR602 portant instauration de 03 places de taxis face du n°4 de l'avenue du Général Sarrail en date du 23 septembre 2024 est annulé.

Article 2 :
Les six places de taxis prévues par la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2024 sont implantées comme suit :

- Trois places face au n°4 de l'avenue du Général Sarrail,
- Une place sur la place Bérégovoy,
- Une place sur la place du Tiret,
- Une place rue du Professeur Luc Montagnier (devant l'hôtel Ambotel).

Article 3 :
La signalisation étant mise en place, les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de l'infraction.

Article 4 :
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 5 :
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera transmis aux sociétés de taxis titulaires d'une autorisation de stationnement (ADS) sur la commune et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la COB de gendarmerie d'Ambérieu en Bugey,
- Madame le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le chef de corps des Sapeurs-Pompiers du Centre de secours d'Ambérieu-en-Bugey,
- Monsieur le responsable du service Patrimoine Viaire.

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

MAIRIE D'AMBERIEU EN BUGEY (AIN)

A Ambérieu, le 10 juin 2025

SPORT2025-23

Nos réf : 06/10/2025-34-AR404

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 10 juin 2025 par Madame Ghislaine MAGDELAINE, secrétaire de l'association « **Ambérieu Bugey XV** » et dont le siège social est situé Avenue de Mering BP 80421 01504 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration lors du tournoi Touch Gobin qui se tiendra le samedi 14 juin 2025 de 9h à 20h au stade Franck Benassy.

Considérant que l'association dénommée « **Ambérieu Bugey XV** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame Ghislaine MAGDELAINE, secrétaire de l'association « Ambérieu Bugey XV » et dont le siège social est situé Avenue de Mering BP 80421 01504 Ambérieu-en-Bugey est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration lors du tournoi Touch Gobin qui se tiendra le samedi 14 juin 2025 de 9h à 20h au stade Franck Benassy.

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Ghislaine MAGDELAINE, secrétaire de l'association « **Ambérieu Bugey XV** » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 10 juin 2025

MAIRIE D'AMBÉRIEU-EN-BUGEY (AIN)

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 12 JUIN 2025

Ambérieu en Bugey, le 11 juin 2025

Ambérieu en Bugey ma ville !

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION STATIONNEMENT
OHANESSIAN Marc
POSE D'UNE BENNE SUR CHAUSSEE
20 RUE JULES FERRY
13 JUIN 2025

N/Réf : 06/11/2025-10-AR-405
Direction Gestion du Domaine Public
Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du **09 juin 2025** de M. OHANESSIAN Marc, 20 rue Jules Ferry 01500 AMBERIEU EN BUGEY

Considérant la demande de M. OHANESSIAN Marc, **pour poser une benne et une remorque sur la chaussée afin de réaliser des travaux**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface **au droit du 20 rue Jules Ferry 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

ARRETE

Article 1 : Autorisation
Le bénéficiaire l'entreprise SCI LES LYS est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage afin d'effectuer des travaux dans son local.

Article 2 : Neutralisation
10 m² seront neutralisées sur chaussée

La chaussée sera réduite.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Libre accès

Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : Signalisation

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conforment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : Début et fin de l'implantation

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant 34 euros, la facture vous sera transmise ultérieurement par le Trésor Public.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **le 13 juin 2025**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

MAIRIE D'AMBERIEU en BUGEY (AIN)

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le 13 JUIN 2025

Diffusions

La Gendarmerie nationale,
Le Service départemental d'incendie et de secours,
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey
Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Ambérieu en Bugey, le 11/06/2025

TARIFICATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHANTIERS & CONSTRUCTIONS

OHANESSIAN Marc 20 rue Jules Ferry
AR 06112025-10-AR405

				Nbr jour	Nbr semaine	Nbr place	M²	Mètre Linéaire	Montant
Places de stationnements		par place par jour	6,00 €						- €
Incidence sur la Circulation et le Stationnement	**Sans** fermeture de rue	par jour	20,00 €	1					20,00 €
	Avec fermeture de rue	par jour	75,00 €						- €
Occupation domaine Public : benne, palissade, base vie, grue, sable, gravier, espace de vente, etc ...	Chantier réalisé par des particuliers ou des professionnels	par m^2 par jour	0,40 €	1			10		4,00 €
Echafaudage	Ravalement, travaux en hauteur ...	par mètre linéaire par semaine (toute semaine commencée est due)	2,50 €						- €
Frais fixes administratifs par demande									10,00 €
			TOTAL						**34,00 €**

Tarification selon délibération n°2022.03.01 du 24 juin 2022

AMBERIEU-EN-BUGEY, le 11 juin 2025

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE « SOUS LES ETOILES LA PLACE » Les 4, 11, 18, 25 JUILLET 2025

CJ-06112025-52-AR406
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le déroulement dans les meilleures conditions de sécurité possibles de **« Sous les étoiles la place »** organisée les vendredis 4, 11, 18, 25 juillet 2025, il convient de règlementer la circulation et le stationnement sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

Article 1 :
Le stationnement de tous les véhicules sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie sera interdit sur la place Jules Ferry, rue Victor Hugo, rue Henri Jacquinod sur la portion comprise entre la rue Victor Hugo et l'allée Tournier-billon, ainsi que sur le parking en zone bleue situé au plus près de la MJC :

- **du jeudi 03 juillet 2025 à partir de 17 heures jusqu'à la fin de la manifestation,**
- **du jeudi 10 juillet 2025 à partir de 17 heures jusqu'à la fin de la manifestation,**
- **du jeudi 17 juillet 2025 à partir de 17 heures jusqu'à la fin de la manifestation,**
- **du jeudi 24 juillet 2025 à partir de 17 heures jusqu'au lundi 28 juillet 2025 à 19 heures.**

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les places de stationnement rue Victor Hugo le long de l'école Jules Ferry sur les mêmes périodes.

Article 2
La circulation de tous les véhicules sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie sera interdite sur les rues Victor Hugo et Henri Jacquinod (sur la portion comprise entre l'allée Tournier-Billon et la rue Victor Hugo) :

- **le vendredi 4 juillet 2025 de 17 heures jusqu'à la fin de la manifestation,**
- **le vendredi 11 juillet 2025 de 17 heures jusqu'à la fin de la manifestation,**

- **le vendredi 18 juillet 2025 17 heures jusqu'à la fin de la manifestation;**
- **le vendredi 25 juillet 2025 17 heures jusqu'à la fin de la manifestation.**

Article 3 :
Les organisateurs ont la charge de mettre des véhicules et des barrières pour éviter toute projection de véhicule sur la foule.
Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

La rue Victor Hugo sera fermée aux intersections :
- rue Alexandre Bérard/rue Victor Hugo
- rue de la République /rue Victor Hugo

La rue Henri Jacquinod sera fermée au niveau de l'allée Tournier-Billon.

Article 4 :
Les organisateurs ont la charge de mettre en place :
Les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal le mardi 1er juillet 2025.

Article 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 :
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du code de la Route.

Article 7 :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8:
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi et une ampliation sera adressée à Monsieur Jean Lemerle, directeur de la MJC d'Ambérieu et une ampliation sera adressée à:
- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la D.G.A. Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service logistique.
- Monsieur le responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des Transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 12 JUIN 2025

MAIRIE D'AMBÉRIEU-en-BUGEY (AIN)

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

AMBERIEU-EN-BUGEY, le 11 juin 2025

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
20 RUE JULES FERRY

CJ -06112025-52-AR407
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de monsieur OHANESSIAN Marc en date du 11 juin 2025,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus le **13 juin 2025** au 20 rue Jules Ferry– 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :
Pendant les travaux prévus le 13 juin 2025 20 rue Jules Ferry à – 01500 AMBERIEU EN BUGEY :

- La chaussée sera rétrécie
- La circulation sera alternée manuellement ou par panneaux.

Article 2 :
La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par monsieur OHANESSION Marc.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur OHANESSIAN Marc et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 12 JUIN 2025

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

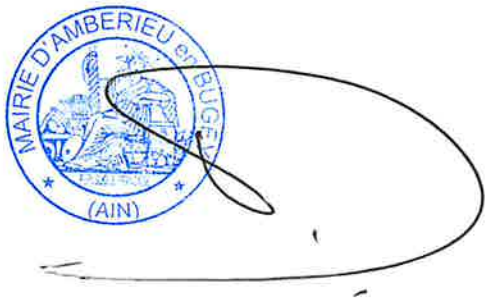

Ambérieu en Bugey, le 11 juin 2025

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
NCD TRAVAUX PUBLICS
23 JUIN AU 11 JUILLET 2025- 02 JOURS
193 RUE ALEXANDRE BERARD

N/Réf : 06/11/2025-10-AR-408
Direction Gestion du Domaine Public
Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la demande formulée en date du 05 juin 2025 par l'entreprise **NCD TRAVAUX PUBLICS,**

Considérant la demande de **NCD TRAVAUX PUBLICS** de raccordement fibre, 193 rue Alexandre Bérard en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser - la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de câbles ainsi que la réalisation des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Maitre d'ouvrage – Permissionnaire**

- Raison sociale de l'intervenant : **NCD TRAVAUX PUBLICS**
- Responsable des travaux : DALAIS Nicolas
- Adresse : 126 rue des Burtins
  01290 CROTTET
- Son téléphone :09-82-46-90-62

Article 2 : **Autorisation**

- Le permissionnaire **NCD TRAVAUX PUBLICS** est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :
Plans en annexe

- Nature de l'objet **: tranchée 35 m et remplacement d'une chambre implantation d'un nouvel appui dans l'alignement de l'existant**
- Adresse de l'occupation : **193 rue Alexandre Bérard**

Article 3 : **Durée**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.
La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.
La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : **Validité et renouvellement de l'arrêté**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : **Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation**

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.
De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public

dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.
Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l' autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.
Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.
En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.
L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.
Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.
Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.
À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.
Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.
Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- **Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux**

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- **Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :
L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecté. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.
Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleurera le revêtement général.

La reprise du trottoir se fera en enrober à chaud, en pleine largeur.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- **Prescriptions techniques particulières**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- **Ouverture et durée du chantier**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, **du 23 juin au 11 juillet 2025, pendant 02 jours.**

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- **Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des règlementations en vigueurs

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- **Fin du chantier :**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeures expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause

de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

MAIRIE D'AMBERIEU en BUGEY (AIN)

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le 13 JUIN 2025

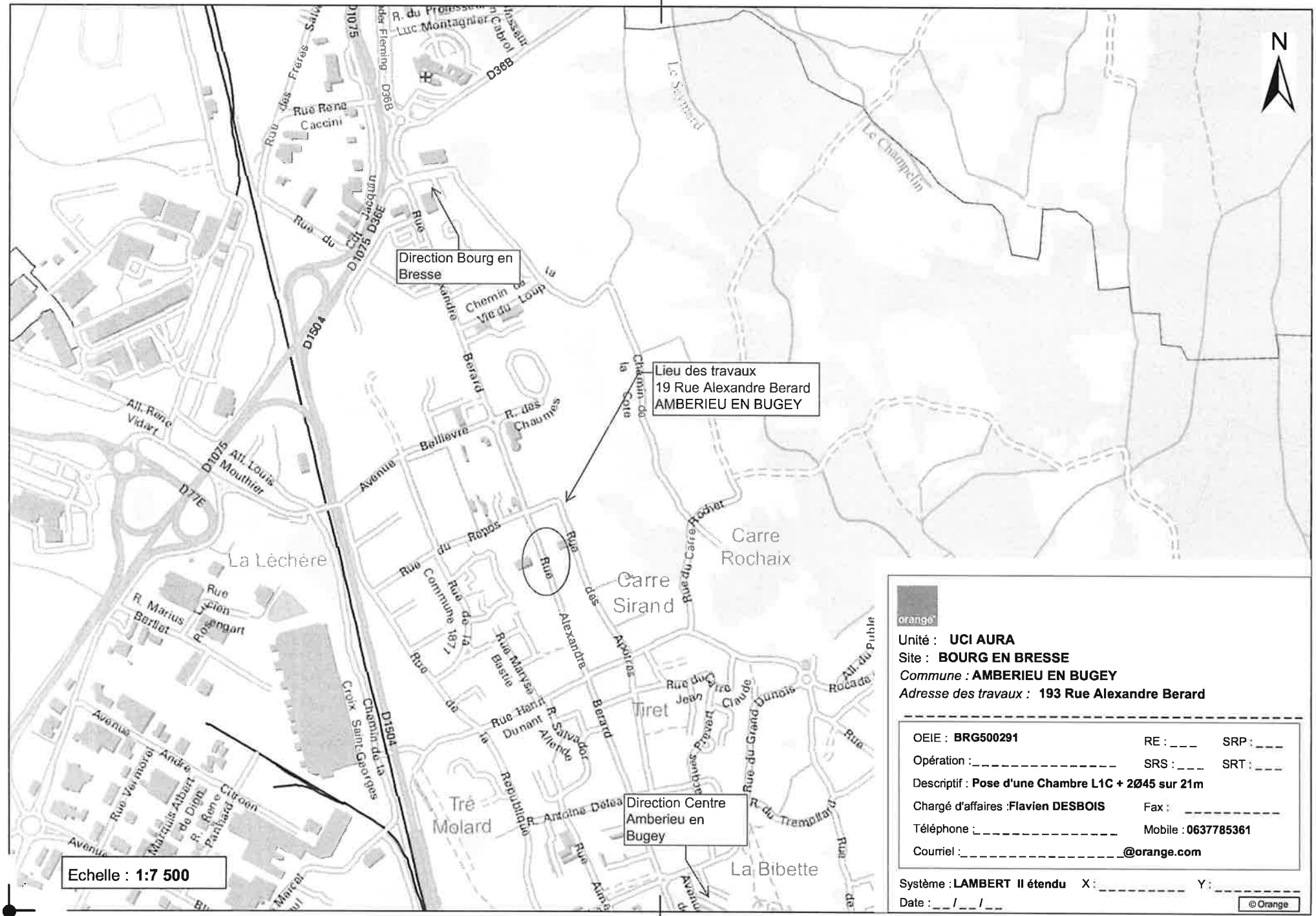

orange

Unité : **UCI AURA**
Site : **BOURG EN BRESSE**
Commune : **AMBERIEU EN BUGEY**
Adresse des travaux : **193 Rue Alexandre Berard**

OEIE : **BRG500291** RE : ___ SRP : ___
Opération : _____ SRS : ___ SRT : ___
Descriptif : **Pose d'une Chambre L1C + 2Ø45 sur 21m**
Chargé d'affaires :**Flavien DESBOIS** Fax : _____
Téléphone : _____ Mobile : **0637785361**
Courriel : _____**@orange.com**

Système : **LAMBERT II étendu** X : _____ Y : _____
Date : __ / __ / __

© Orange

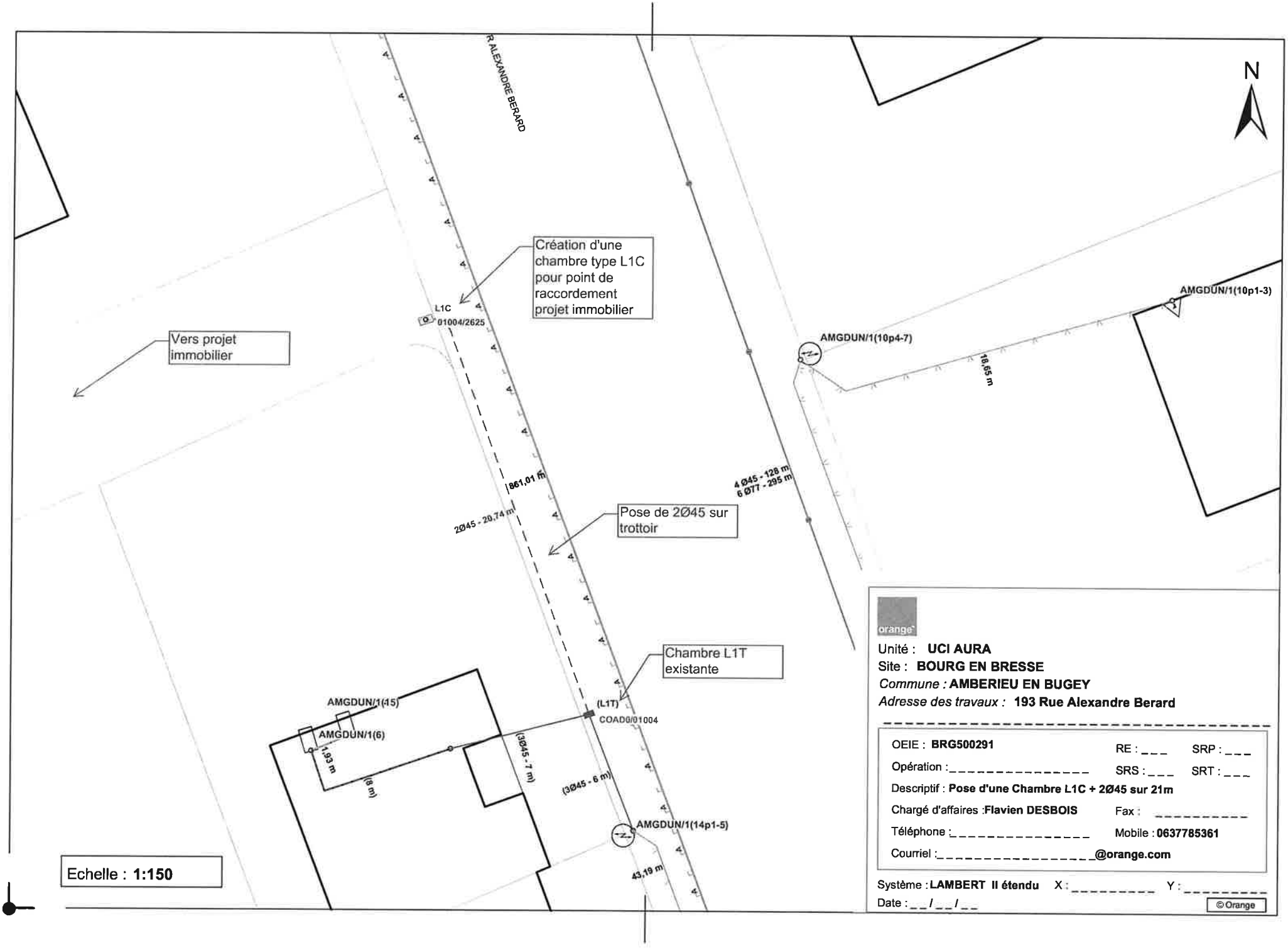
R ALEXANDRE BERARD
N
Création d'une chambre type L1C pour point de raccordement projet immobilier
L1C
01004/2625
Vers projet immobilier
AMGDUN/1(10p1-3)
AMGDUN/1(10p4-7)
18,55 m
861,01 m
2Ø45 - 20,74 m
4 Ø45 - 128 m
6 Ø77 - 295 m
Pose de 2Ø45 sur trottoir
Chambre L1T existante
(L1T)
COAD0/01004
AMGDUN/1(15)
AMGDUN/1(6)
1,93 m
(8 m)
(3Ø45 - 7 m)
(3Ø45 - 6 m)
AMGDUN/1(14p1-5)
43,19 m
Echelle : 1:150
orange
Unité : UCI AURA
Site : BOURG EN BRESSE
Commune : AMBERIEU EN BUGEY
Adresse des travaux : 193 Rue Alexandre Berard
OEIE : BRG500291
RE : ___ SRP : ___
Opération :_____ SRS : ___ SRT : ___
Descriptif : Pose d'une Chambre L1C + 2Ø45 sur 21m
Chargé d'affaires :Flavien DESBOIS
Fax : _____
Téléphone :_____
Mobile : 0637785361
Courriel :_____@orange.com
Système : LAMBERT II étendu X : _____ Y : _____
Date : __ / __ / __
© Orange

interdiction de stationner

Création d'une
chambre L1C
sur domaine Public
Chambre L1T
existante

Ambérieu en Bugey, le 11 juin 2025

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
BRUNET TP- TRAVAUX POUR LE COMPTE DU SERA
23 JUIN 2025- 20 JOURS
RUE DU CARRE ROCHET

N/Réf : 06/11/2025-10-AR-409
Direction Gestion du Domaine Public
Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'environnement relatif à l' exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la demande formulée en date du 04 juin 2025 par l'entreprise **BRUNET TP,**

Considérant la demande de l'entreprise **BRUNET TP** pour des travaux pour le compte du SERA, en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser - la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de câbles ainsi que la réalisation des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Maitre d'ouvrage – Permissionnaire**

- Raison sociale de l'intervenant : **BRUNET TP**
- Responsable des travaux : LUCCHINI Christophe
- Son téléphone :07-60-83-44-68

Article 2 : **Autorisation**

Le permissionnaire **BRUNET TP**, est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

- Nature de l'objet : **réseau AEP**
- Adresse de l'occupation : **rue du Carré Rochet**

Article 3 : **Durée**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.
La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.
La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : **Validité et renouvellement de l'arrêté**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : **Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation**

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l' occupation.
De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.
Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l' autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.
Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.
En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l' acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.
L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l' enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.
Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.
Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.
À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l' enlèvement des ouvrages.
Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.
Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- **Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux**

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l' ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- **Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecté. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.
Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleurera le revêtement général.

La reprise du trottoir se fera en enrober à chaud, en pleine largeur.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- **Prescriptions techniques particulières**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- **Ouverture et durée du chantier**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, **dès le 23 juin 2025 pendant 20 jours.**

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- **Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des règlementations en vigueurs

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- **Fin du chantier :**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeures expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l' intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera, il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

MAIRIE D'AMBERIEU en BUGEY (AIN)

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le 13 JUIN 2025

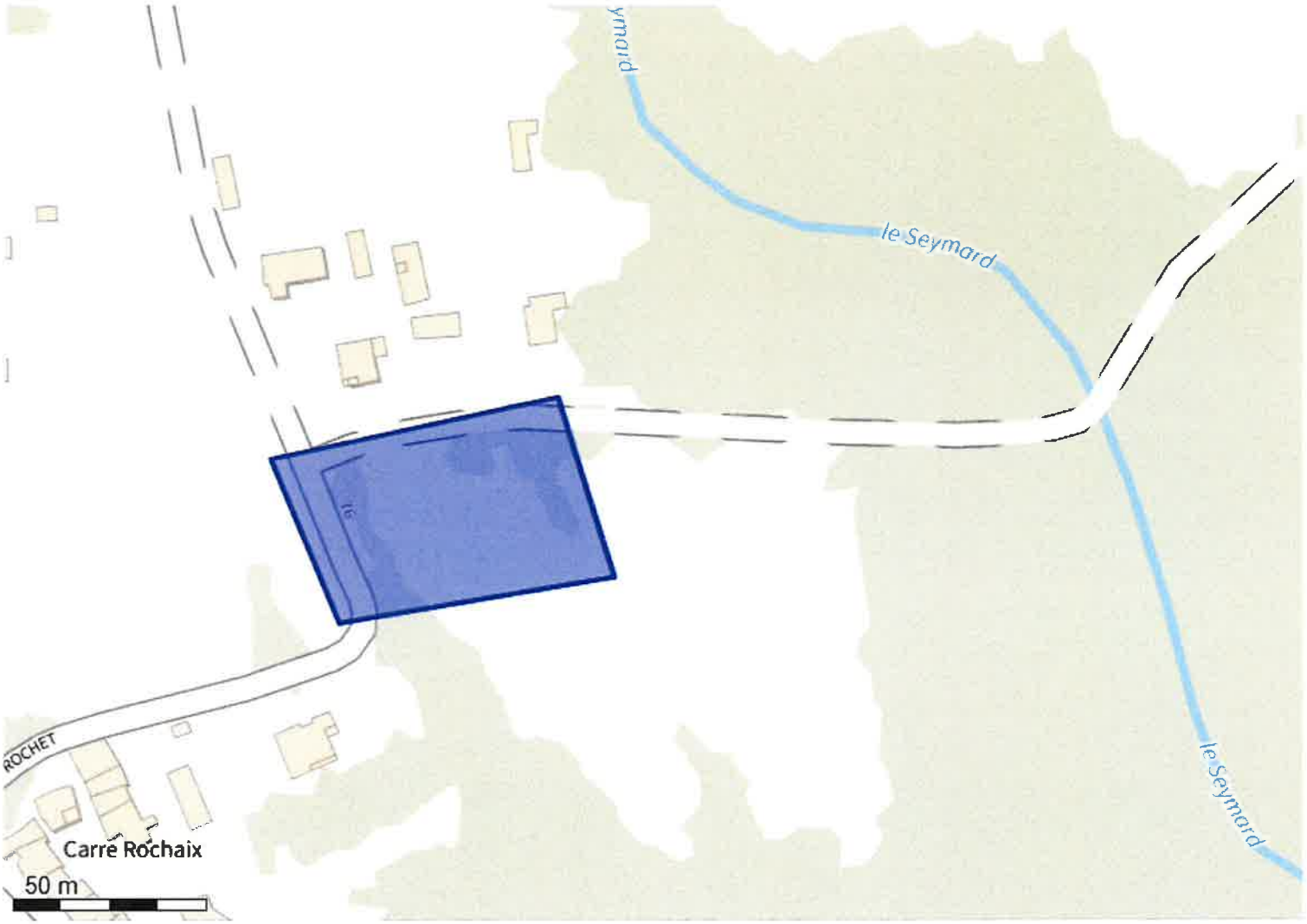

Système géodésique : WGS 84
EPSG : 4326

Emprise au format GML :

<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>5.35962904,45.97193252 5.35981679,45.97151122 5.35889411,45.97140309 5.35866344,45.97178711 5.35962904,45.97193252</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>

Polygone 1
(45.971933 5.359629);(45.971511 5.359817);(45.971403 5.358894);(45.971787 5.358663);(45.971933 5.359629);

Ambérieu en Bugey, le 11 juin 2025

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
SOBECA LENT- BRANCHEMENT ELECTRIQUE
09 JUILLET 2025- 30 JOURS
RUE DU DEPOT

N/Réf : 06/11/2025-10-AR-410
Direction Gestion du Domaine Public
Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la demande formulée en date du 10 juillets 2025 par l'entreprise **SOBECA LENT,**

Considérant la demande de **SOBECA LENT** pour réaliser un branchement pour le compte d'ENEDIS, rue du Dépôt en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser - la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de câbles ainsi que la réalisation des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Maitre d'ouvrage – Permissionnaire**

- Raison sociale de l'intervenant : **SOBECA LENT**
- Responsable des travaux : PINEDE Thomas
- Adresse : ZA Saint Pierre
- Code postal :01240 Ville : LENT
- Son téléphone :04-74-52-20-60

Article 2 : **Autorisation**

Le permissionnaire **SOBECA LENT**, est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :
Plans en annexe
- Nature de l'objet : **travaux pour la réalisation d'un branchement électrique**
- Adresse de l'occupation : **rue du Dépôt**

Article 3 : **Durée**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.
La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.
La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : **Validité et renouvellement de l'arrêté**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : **Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation**

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.
De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public

dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.
Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.
Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.
En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.
L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.
Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.
Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.
À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.
Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.
Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- **Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux**

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- **Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :
L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecté. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.
Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleurera le revêtement général.

La reprise du trottoir se fera en enrober à chaud, en pleine largeur.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- **Prescriptions techniques particulières**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- **Ouverture et durée du chantier**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, **dès le 09 juillet 2025 pendant 30 jours.**

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- **Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des règlementations en vigueurs

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- **Fin du chantier :**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeures expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause

de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

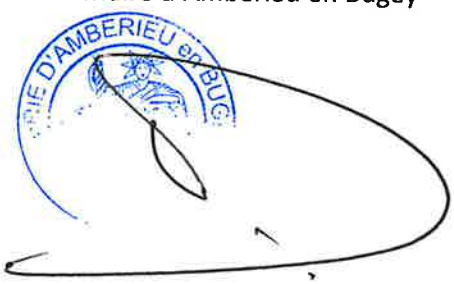

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

13 JUIN 2025

Système géodésique : WGS 84
EPSG : 4326

Emprise au format GML :

<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>5.35420134,45.956203 5.35432038,45.95606603 5.35473602,45.95625725 5.35460723,45.95639557 5.35420134,45.956203</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>

Polygone 1

(45.956203 5.354201);(45.956066 5.354320);(45.956257 5.354736);(45.956396 5.354607);(45.956203 5.354201);

Ambérieu en Bugey, le 11 juin 2025

Ambérieu en Bugey ma ville !

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EIFFAGE ENERGIE- REMPLACEMENT POTEAUX SUPPORT FIBRE
12 JUIN 2025- 01 JOUR
77 RUE DE LA CHAPELLE

N/Réf : 06/11/2025-10-AR-411
Direction Gestion du Domaine Public
Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la demande formulée en date du 04 juin 2025 par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE,**

Considérant la demande de **EIFFAGE ENERGIE** de remplacement de poteaux, 77 rue de la Chapelle en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser - la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de câbles ainsi que la réalisation des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : **EIFFAGE ENERGIE**
- Responsable des travaux : JACQUES Clémentine
- Adresse : rue Jacques Tati
  69517 VAULX EN VELIN
- Son téléphone :07-62-54-64-81
-

Article 2 : Autorisation

- Le permissionnaire **EIFFAGE ENERGIE** est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :
Plans en annexe

- Nature de l'objet **: remplacement supports**
- Adresse de l'occupation : **77 rue de la Chapelle**

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.
La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.
La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.
De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.
Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du

domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l' autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.
Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.
En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.
L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.
Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.
Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.
À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.
Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.
Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- **Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux**

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- **Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :
L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecté. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.
Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleurera le revêtement général.

La reprise du trottoir se fera en enrober à chaud, en pleine largeur.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- **Prescriptions techniques particulières**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- **Ouverture et durée du chantier**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, **le 12 juin 2025** Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- **Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des règlementations en vigueurs

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- **Fin du chantier :**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeures expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 14 : **Responsabilités et assurances**

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

Article 15 : **Exécution - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

MAIRIE D'AMBERIEU en BUGEY (AIN)

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le 13 JUIN 2025

Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimension="2">5.370484 45.948448 5.370441 45.948377 5.370656 45.948181 5.370754 45.948276 5.370484 45.948448</gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon>

AMBERIEU-EN-BUGEY, le 11 juin 2025

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU DEPOT

CJ – 06112025-52-AR412
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise SOBECA en date du 10 juin 2025,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus à compter du **9 juillet 2025 pour une durée de 30 jours**, rue du Dépôt – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :
Pendant les travaux prévus à compter du 9 juillet 2025 et pour une durée de 30 jours calendaires rue du Dépot - 01500 AMBERIEU EN BUGEY :

- La circulation sera alternée manuellement.

Article 2 :
La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise SOBECA.

Article 3 :
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise SOBECA et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 12 JUIN 2025

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

MAIRIE D'AMBERIEU en BUGEY (AIN)

AMBERIEU-EN-BUGEY, le 11 juin 2025

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
193 RUE ALEXANDRE BERARD

CJ – 06112025-52-AR413
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise NCD Travaux Publics en date du 5 juin 2025,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux du **23 juin au 11 juillet 2025** 193 rue Alexandre Bérard – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :
Pendant les travaux prévus entre le 23 juin 2025 et le 11 juillet 2025 193 rue Alexandre Bérard à AMBERIEU EN BUGEY :

- Le stationnement sera interdit

Article 2 :
La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise NCD Travaux Publics.

Article 3 :
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise NCD Travaux Publics et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le responsable de la CCPA.
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 12 JUIN 2025

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

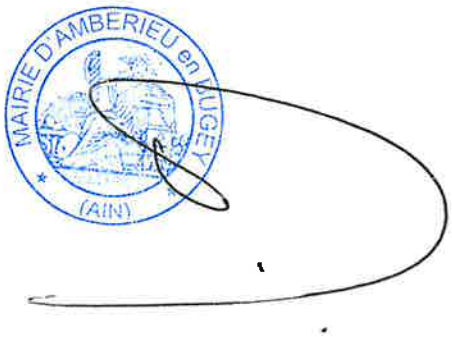

Le 11/06/2025

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

N° 06/11/2025-10-AR414

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

VU la demande en date du 27 mars 2025 par laquelle le bureau de ALIA-GE géomètres-experts, domicilié 9, rue Sainte - Marie 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, sollicite **L'ALIGNEMENT** sur la voie communale, **Rue du Tiret**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,
au droit des parcelles cadastrées section AX n°92, n°93 et n°87

VU le Code de la voirie routière,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU la délibération du 28 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en matière d'alignement,
VU l'état des lieux,

Article 1er : Alignement.
L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le trait tracé en rouge et jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté.
Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sue cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 11/06/2025

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

MAIRIE D'AMBERIEU EN BUGEY (AIN)

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20250611-06112510_AR414-AI
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DIFFUSION :
Le bénéficiaire pour attribution
La commune d'Ambérieu-en-Bugey pour attribution

ANNEXE :
Plan d'alignement

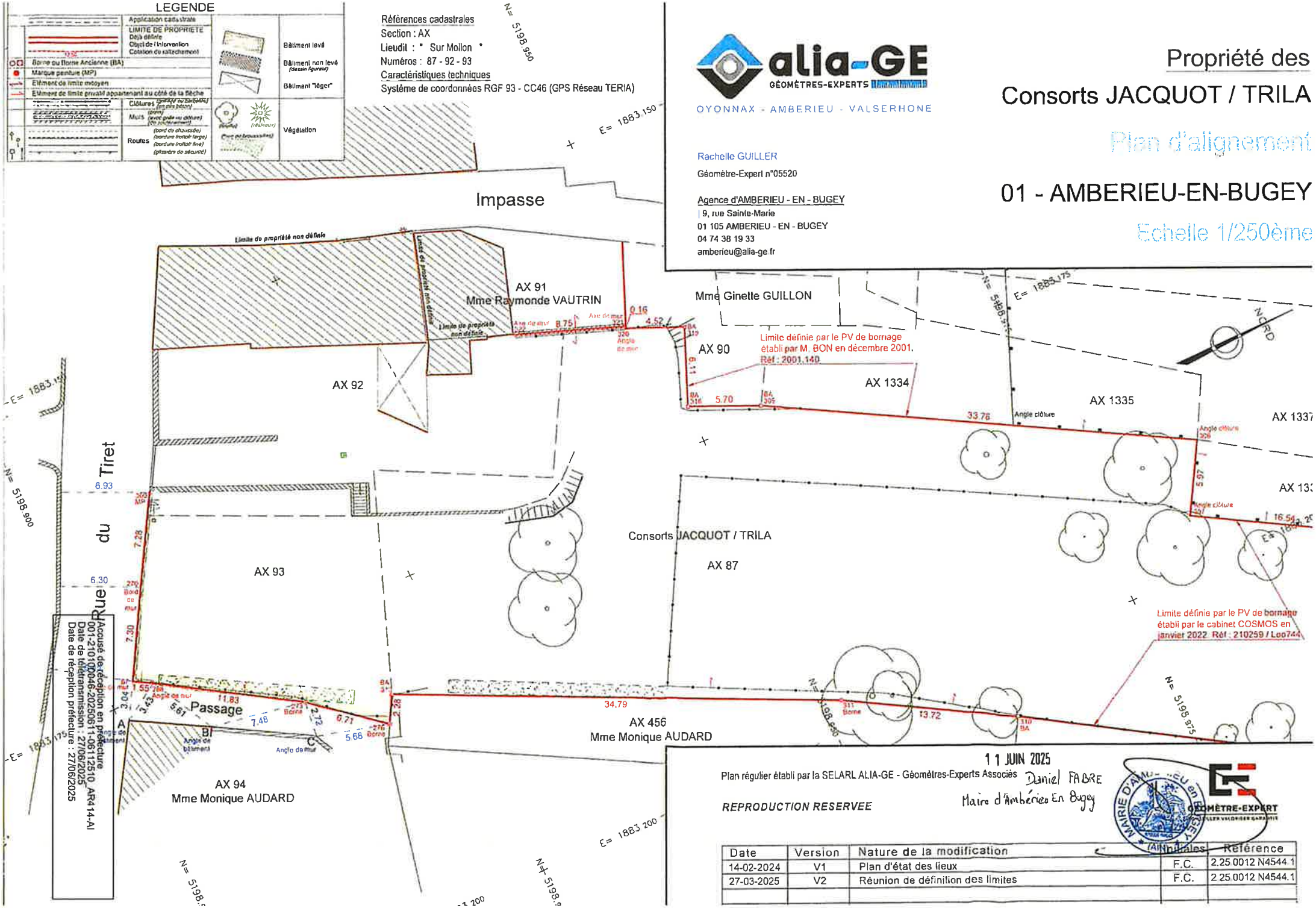

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20250611-061125 10_AR414-AI
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Plan régulier établi par la SELARL ALIA-GE - Géomètres-Experts Associés

REPRODUCTION RESERVEE

11 JUIN 2025

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu En Bugey

MAIRIE D'AMBÉRIEU en BUGEY (Ain)

GÉOMÈTRE-EXPERT

Date	Version	Nature de la modification	Initiales	Référence
14-02-2024	V1	Plan d'état des lieux	F.C.	2.25.0012 N4544.1
27-03-2025	V2	Réunion de définition des limites	F.C.	2.25.0012 N4544.1

Ambérieu en Bugey, le 12 juin 2025

Ambérieu en Bugey ma ville !

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION STATIONNEMENT
M.KONE DAO- REPAS ENTRE VOISINS
14 JUIN 2025 DE 13H A 19H
ESPACE VERT AVENUE PAUL PAINLEVE PARCELLES AN 105 et 318

N/Réf : 06/12/2025-10-AR-415
Direction Gestion du Domaine Public
Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°202520205 portant réglementation des feux et brulage exercés à l'air libre par les particuliers et les professionnels en, vue de prévenir les risques d'incendie dans le département de l'Ain et notamment l'article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage et notamment l'article 3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°03282025-10-AR226 portant règlementation dans les parcs, squares, jardins, aires de jeux et espaces verts publics ;

Vu la demande en date du **11 juin 2025** de M. KONE Dao, domicilié 23 rue des Pérouses, 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande de M. KONE Dao, **souhaitant organiser sous sa responsabilité**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface au droit du parc communal avenue Paul Painlevé **01500 AMBERIEU EN BUGEY**

ARRETE

Article 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire M. KONE Dao est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour permettre l'organisation du repas dans les espaces verts avenue Paul Painlevé, derrière la Cité des Pérouses (parcelles AN 118 et 305), **le samedi 14 juin 2025 de 13h à 19h**

Plan en annexe

Article 2 : **Prescriptions techniques**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage du 12 septembre 2008 susvisés seront respectés notamment en ce qui concerne les utilisations des hauts parleurs ou autres appareils à diffusion sonores sont interdits.
Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie communal.

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n°202520205 portant réglementation des feux et brulage exercés à l'air libre par les particuliers et les professionnels en, vue de prévenir les risques d'incendie dans le département de l'Ain susvisés seront respectés notamment en ce qui concerne la réalisation des barbecue sur la période du 1er octobre au 30 juin.

En raison de la mauvaise qualité de l'air (source atmo-auvergnerhonealpes.fr/air-commune/AmberieuenBugey) prévue pour le samedi 14 juin 2025,

- Également au regard de l'article 4 de l'arrêté municipal du 28 février 2025 portant règlementation dans les parcs, squares, jardins, aires de jeux et espaces verts, il est interdit : « de gêner les promeneurs, de troubler la tranquillité et l'ordre public, en particulier en se querellant, en se montrant en état d'ivresse, en formant des rassemblements bruyants...d'allumer des feux, des barbecues ou d'utiliser des réchauds, de faire usage d'appareils sonores, instruments de musique dont le bruit est susceptible de troubler calme et tranquillité des lieux ».)

Par conséquent, l'utilisation du barbecue est interdite pour le repas prévu par M. KONE sur le domaine public.

Le cas échéant, les dégradations causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Les dispositions de l'arrêté municipal portant règlementation dans les parcs, squares, jardins, aires de jeux et espaces verts publics susvisés seront respectés notamment les articles 5,7 et 8.

- article 5 « L'introduction et la consommation d'alcool et de stupéfiants sont interdites... »,

- article 7 « il est formellement interdit d'abandonner, déposer ou jeter en dehors des corbeilles prévues à cet effet des détritus... »

- article 8 « L'exercice des activités collectives type pique-nique...est autorisé sous réserve de ne pas faire un usage abusif des espaces verts, ramasser les déchets générer par ces activités et ne pas générer de nuisances sources de désagréments auprès des autres usagers... »

M. KONE Dao prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la propreté des lieux.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 3 : Clause en cas d'infraction

Le domaine public devra être maintenu en parfait état de propreté.

Un contrôle sera effectué par le service propreté de la Commune.

Le non-respect de cette disposition pourra faire l'objet d'une contravention de 1ère classe. et la remise en ordre du site se fera au frais du pétitionnaire le cas échéant.

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

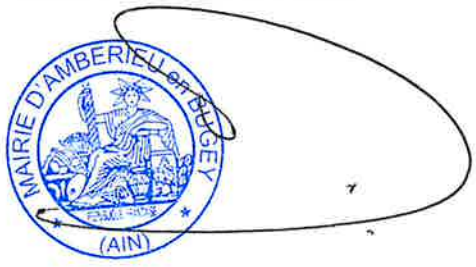

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le 13 JUIN 2025

Diffusions

La Gendarmerie nationale,
Le Service départemental d'incendie et de secours,
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey
Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

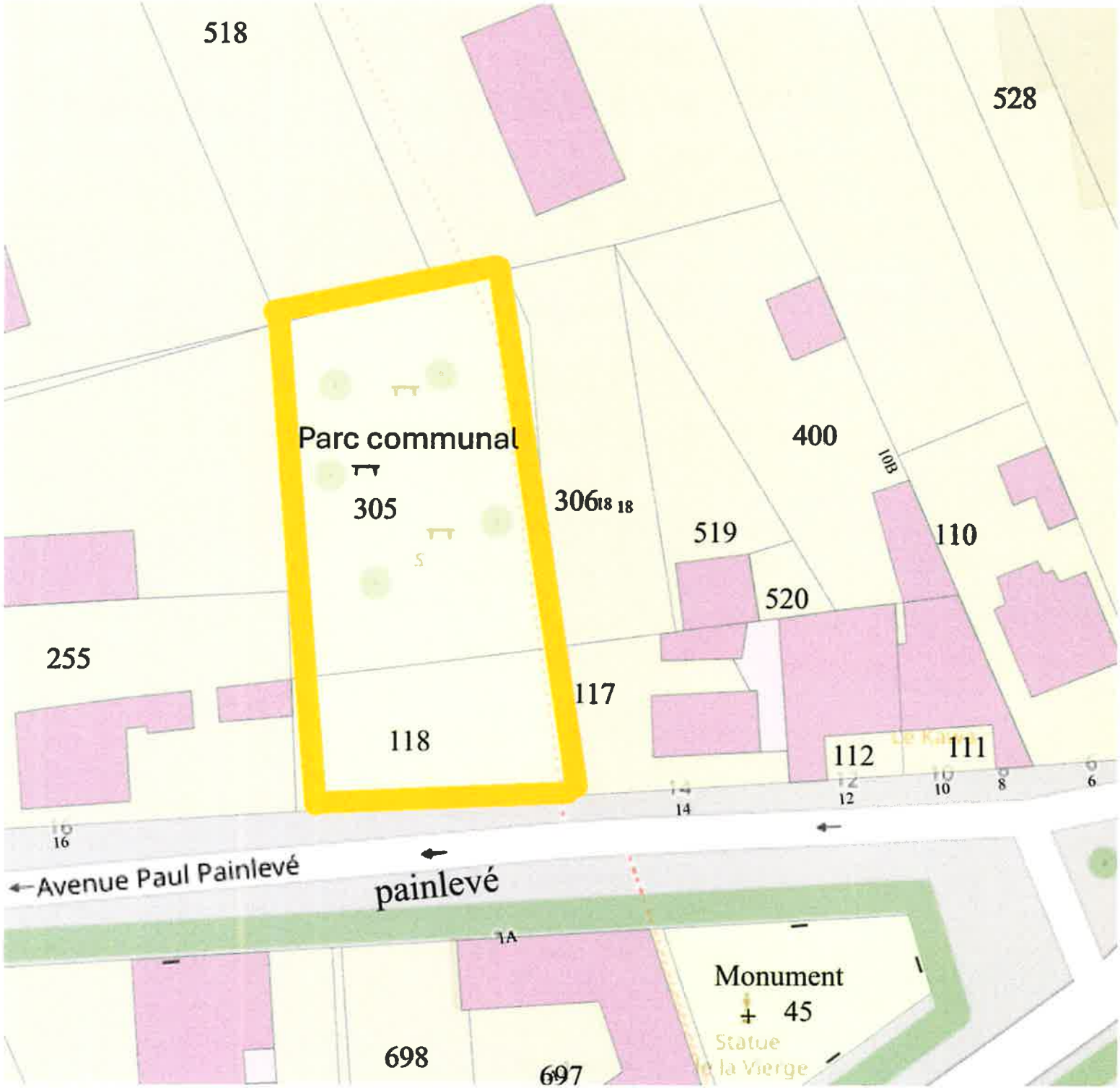
518
528
Parc communal
305
306
18
18
400
10B
519
110
520
255
117
118
112
111
14
12
10
8
6
16
Avenue Paul Painlevé
painlevé
1A
Monument
45
Statue
de la Vierge
698
697